

➔ Décret «en» et «hors» aérien

➔ Décret «en» aérien

Le risque aérien englobe :

- les vols en qualité de membre d'équipage ;
- les vols en qualité de passager pour raisons de service. Billet S1 par exemple ;
- le travail autour de l'avion défini selon la référence à une délibération du Conseil d'Administration du 8 mars 1956, approuvée le 14 avril 1965 à l'occasion d'un débat portant sur un accident du travail en service.

Décision 65 - 05 R.C.A. du 14 avril 1965.

La définition rappelée ci-après :

« Doit être considéré comme accident aérien, tout accident qui se produit soit à bord d'un aéronef, soit en y montant ou en descendant, soit sur les lieux de départ ou d'arrivée, mais uniquement, et dans ce dernier cas, au cours des travaux et manœuvres nécessités par les départs ou arrivées sans qu'il soit d'ailleurs fait de distinction entre les départs et les arrêts prévus, et ceux qu'imposent les circonstances. »

➔ Décret «hors» aérien

Le risque aérien n'englobe pas :

- les mises en place par voie de surface (train, voiture, etc.) ;
- les trajets domicile - lieu d'affectation ;
- les vols avec billet GP.